



Arrêt

n° 288 002 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 octobre 2019, munie de son passeport revêtu d'un visa pour l'Espagne.

1.2. Le 7 octobre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée est arrivée en Belgique le 17.10.2019 munie d'un visa délivré, le 30.09.2019 par les autorités espagnoles à Casablanca, valable du 10.10.2019 au 22.01.2020. Elle n'a jamais initié une quelconque procédure afin de régulariser sa situation de séjour alors qu'elle affirme, dans son témoignage, être victime de maltraitance, avoir subi des violences sexuelles, physiques et verbales de la part de son influent fiancé notable marocain de 20 ans plus âgé qu'elle. Elle ne s'est jamais présentée devant les autorités belges afin d'introduire une demande de séjour basée sur son état de santé mentale. Elle n'a pas fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et a introduit, via la grève de la faim, sa première demande 9bis le 07.10.2021, soit, après 2 ans de présence illégale sur le sol belge. Constatons d'emblée que l'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Elle n'a jamais donné suite à la convocation de l'Office des étrangers en vue d'introduire une demande de protection internationale. Elle s'est maintenue sur le territoire malgré l'échéance de son visa. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, 26.11.2020, n°244.880).

Pour poursuivre, la requérante indique avoir rejoint, le 31.01.2021 l'occupation de l'ULB et participé à la grève de la faim du 23.05.2021 au 27.07.2021. Elle affirme que cette grève a eu de graves conséquences sur sa santé tant physique que psychologique (restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, perte de poids 15 kg, douleurs thoraciques, douleurs articulaires, amaigrissement). Elle joint un certificat médical type établi par le Docteur [M.] en date du 29.07.2021. Ce certificat fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. La requérante affirme par ailleurs que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout un chacun est tenu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par la requérante et sont à priori temporaires. À titre informatif, notons que la requérante n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

La requérante affirme que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Cependant, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressée dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire, la requérante s'est mise elle-même dans une situation de précarité et d'irrégularité alors qu'il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

A l'appui de la présente demande, l'intéressée invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire.

Quant aux réformes structurelles préconisées, elles n'ont donc pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne.

La requérante fait également références aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques faites par l'Office des étrangers à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les «éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour», signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que ces déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour.

L'intéressée indique se trouver dans une situation de vulnérabilité en raison d'un « contexte de la vie privée et familiale » qui rend difficile un retour au Maroc . En effet, elle aurait été fiancée en 2019 à un influent notable marocain ([F. K.]), juge à la commission nationale de recours fiscal et membre de l'institut marocain des conseillers juridiques et fiscaux. Ces fiançailles auraient été arrangées par le père de la requérante. Elle affirme dans la présente demande avoir subi, de la part de son fiancé, des violences sexuelles, physiques et verbales ayant entraîné de sérieux problèmes de santé. Eu égard à tout ce qui précède, la requérante décide de plus retourner au Maroc par crainte de revivre les mêmes atrocités. Elle verse au dossier, à cet effet, les témoignages de sa mère, de son frère, de son ancien collègue et son propre témoignage confirmant ainsi la violence de son ex-fiancé. Elle indique également que sa vie serait parsemée de difficultés d'ordre familial et social » en cas de retour au Maroc. Qu'en mettant fin à sa relation avec son ex-fiancé, elle a déshonoré sa famille. Tout d'abord relevons que la requérante est arrivée en Belgique le 17.10.2019. Elle s'y est installée de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes à l'expiration de son visa. Convoquée par l'Office des étrangers pour être entendue sur ses craintes quant aux probables traitements inhumains (maltraitance/violences sexuelles) à subir en cas d'un éventuel au Maroc, la requérante ne s'est jamais présentée au rendez-vous du 24.08.2020, ratant ainsi l'opportunité de présenter ses griefs aux instances compétentes belges. Aujourd'hui, elle invoque, dans la présente demande, son état de santé mentale et psychologique lié non seulement à la grève de la faim, mais également aux violences qu'elle aurait subies au Maroc de la part de son ex-fiancé, elle a été hospitalisée CHU Brugmann et joint, en complément, divers documents médicaux (certificat médical établi par le Dr [T.] en date du 10.02.2022, attestation de rendez-vous du 06.04.2022, schéma thérapeutique du 24.02.2022, preuve de prescription électronique). Ici, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Notons également que les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la requérante n'a pas jugé opportun d'introduire, depuis 2019, une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Et pourtant, elle est présente sur le sol belge depuis 2019, à ce jour, deux ans plus tard, aucune demande, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a été introduite en son nom. Elle a introduit, via la grève de la faim, sa première demande 9bis le 07.10.2021. Par conséquent, ces éléments ne sauraient suffire pour justifier une régularisation de séjour.

Quant aux maltraitances et violences sexuelles invoquées pour justifier une autorisation de séjour de plus de trois mois sur place en Belgique, notons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation, l'intéressée ne fournissant aucun élément probant attestant de la réalité de la situation de vulnérabilité dans laquelle elle prétend se trouver.

Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° 259 581 du 26.08.2021). Dans le cas présent, les documents apportés à l'appui sont des témoignages de connaissances ou de famille, mais qu'aucun document officiel ne vient appuyer ses allégations. Raisonnablement, ces éléments ne peuvent justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire.

La requérante invoque sa présence ininterrompue en Belgique depuis plus de 2 ans et son ancrage social

(témoignages). Elle est arrivée en Belgique le 17.10.2019 munie d'un passeport revêtu d'un visa C. Cette présence est attestée par les documents suivants : le témoignage de la cousine de sa mère, un témoignage de sa mère et de son frère, preuve des revenus de la cousine de la requérante, certificat de travail auprès d' [OBS], attestation de Samenlevingsopbouw, preuve de suivi psychologique, preuve de la présence de la requérante en Belgique lorsqu'elle était arrivée avant et depuis octobre 2019 : photos, document de l'Office des étrangers du 19 août 2020, certificat médical daté du 25 mars 2021 et un certificat médical du 29 mai 2021, attestation du baccalauréat délivré le 15.07.2015 option lettres et sciences humaines, diplôme de technicien spécialisé en gestion d'entreprise daté de juillet 2016, diplôme de technicien comptable d'entreprise délivré en 2009, témoignage de la requérante sur ce qu'elle a vécu au Maroc, certificat médical délivré à la suite de la grève de la faim, promesse d'embauche, messages de son fiancé, paiement de la redevance. Rappelons tout de même que le Conseil considère qu'une longue présence en Belgique est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. Cet élément à lui seul ne pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

L'intéressée invoque, comme motif de régularisation, la présence en Belgique de membres de sa famille en séjour légal, à savoir, la cousine de sa mère: Mme [B.H.] de nationalité belge, âgée de 64, malade et vulnérable, Mr [L.] et Mme [J.]. Elle souligne que tous les membres de sa famille sont heureux de l'avoir à leurs côtés et ont tous tenus à témoigner de leurs liens familiaux (attestations). Elle peut par ailleurs se prévaloir de l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique qu'il convient donc de préserver. Elle a un ancrage local et familial très fort en Belgique. Cet ancrage est pour la requérante fondamental car elle a été rejetée par toute une partie de sa famille et les liens développés ici en Belgique lui permettent d'avoir du soutien, chose qu'elle n'a plus au Maroc, vu qu'elle est considérée comme ayant déshonoré la famille. Elle produit plusieurs attestations de soutien (17). Cependant, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étrangers. Aussi le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, 30.09.2013, n°110.958). L'existence des membres de la famille en séjour légal en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre majeurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre l'intéressée, la cousine de sa maman et les autres membres de famille, cette relation ne pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour en Belgique. D'autant plus que la requérante ne prouve pas officiellement que sa présence aux côtés de sa famille est indispensable.

Elle déclare être hébergée par Mme [B.H.] de nationalité belge, âgée de 64 ans, malade, vulnérable qui est la cousine de sa maman qui la prendrait en charge, qu'elle aiderait au quotidien et apporterait soutien matériel et psychologique, elle joint, pour étayer ses dires, le témoignage de cette dernière affirmant l'importance de la requérante à ses côtés. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays qui n'est le sien sans y avoir l'autorisation. Notons ensuite que l'intéressée ne démontre pas qu'elle est la seule personne capable d'aider au quotidien Mme [B.H.] et sa famille. Effet, elle ne fournit aucun élément officiel concret et pertinent démontrant que la cousine de sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou encore par différents services d'accompagnement et de soutien aux familles dont un membre est en situation de vulnérabilité. Rappelons qu'il existe en Belgique de nombreux services d'accompagnement et de soutien pour une aide au quotidien. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, Mme [B.H.] peut également faire appel à sa mutuelle ou aux pouvoirs publics. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers dont il ressort que « c'est » au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n°

n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressée est indispensable pour l'organisation familiale de Mme [B.H.], âgée de 64 ans. Enfin, notons que l'intéressée n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Ces arguments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressée pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

La requérante invoque son intégration comme motif de régularisation. A l'appui, elle apporte 17 attestations de connaissances qui indiquent la connaître depuis 2019. Elle serait une personnes appréciée et aimée par son entourage. Elle est en Belgique depuis plus de 2 ans et aurait, selon les témoignages, construit l'ensemble de son réseau social et familial en Belgique. Elle dépose une lettre de motivation dans laquelle, elle raconte sa vie dure passée au Maroc, son arrivée en Belgique et sa volonté d'intégrer la société belge motif de sa demande de régularisation. Elle indique démontrer une intégration parfaite et une motivation à toute épreuve, quitte à mettre sa santé en péril, pour pouvoir vivre en Belgique légalement auprès de ses amis et de sa famille. Elle veut travailler et poursuivre un projet de vie débuté il y a presque 3 ans déjà en Belgique. Relevons tout d'abord que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 22 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445). Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressée s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2015, n°134.749 ; CCE, 21.08.2020, n°239.914).

Le choix de la requérante de se maintenir illégalement sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.07.2012, n°85.418). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, 12.11.2014, n°132.984). Le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2019 et d'indiquer aujourd'hui qu'elle a un large réseau social en Belgique ne peut raisonnablement pas constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Par ailleurs, l'intéressée invoque sa volonté de travailler. Elle a suivi de nombreuses formations au Maroc et a travaillé pendant plus de 9 ans. Elle a été obligée d'arrêter de travailler en raison de son fiancé/mari. Elle dépose dans le cadre de la présente demande de séjour une promesse d'embauche. Elle indique avoir une solide expérience professionnelle au vu de son travail au Maroc et des études faites. Dans le cadre de la grève, elle était référente médicale et logistique pour l'occupation de l'ULB (attestation). Elle invoque également l'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 portant exécution de la loi du 9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail.

L'intéressée ne bénéficie donc pas de la possibilité de travailler. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans son chef, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « *des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie* ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que « la requérante a sollicité une autorisation au séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi, et non au droit au séjour » et qu'« elle a avancé plusieurs motifs humanitaires justifiant que l'autorisation qu'[elle] sollicite soit accordée ». Reproduisant des extraits de la première décision querellée, elle reproche à la partie défenderesse de « rejeter plusieurs de ces motifs en estimant que la requérante ne peut se prévaloir d'un droit ». Elle estime que « ce faisant, la partie défenderesse utilise une parade non pertinente (l'absence de droit au séjour) pour écarter les éléments avancés par la requérante au titre de motifs humanitaires ». Elle se réfère ensuite à deux arrêts du Conseil de céans ainsi qu'un article de doctrine et estime que « la même conclusion doit s'appliquer en l'espèce ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle liste les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir envisagés dans leur globalité. Elle affirme que la partie défenderesse « envisage les motifs invoqués de manière isolée pour conclure systématiquement que ceux-ci sont insuffisants sans les aborder dans leur ensemble ». Elle allègue que la partie défenderesse « viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée ». Elle ajoute que « la requérante n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « la requérante a expliqué séjourner en Belgique depuis 3 ans, et avoir mis ce long séjour à profit pour s'intégrer en Belgique ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Elle affirme que la requérante « ne conteste pas avoir séjourné irrégulièrement sur le territoire belge » et soutient que « c'est la raison pour laquelle elle a introduit une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». Elle ajoute que « cette procédure s'adresse aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée. Elle cite un article de doctrine et deux arrêts du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle allègue qu'« en rejetant les "relations sociales et autres éléments d'intégration (...) établis dans une situation irrégulière", la partie adverse adopte une position de principe (limitant son pouvoir d'appréciation par une condition étrangère à la loi) sans apprécier les circonstances individuelles de la requérante ». Elle estime que « cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ». Elle fait ensuite valoir que « l'adage "nemo auditur propriam turpitudinem allegans" n'est pas éclairant, dès lors que la requérante n'a, à tout le moins durant ces périodes, commis aucune "faute". Elle soutient que « cette erreur factuelle biaise l'examen réalisé par la partie adverse des relations sociales et des éléments d'intégration avancés par la requérante ». Elle en conclut qu'« en évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal, la partie adverse dénature l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] en le rendant

inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « la longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif ». Elle réitère que « la requérante n'a pas invoqué son long séjour en Belgique " à lui seul ", mais bien en combinaison avec " d'autres événements " venant appuyer ce séjour ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle affirme que « la requérante expliquait également, dans sa demande, qu'elle souhaitait travailler et disposait d'une promesse d'embauche ». Elle reproduit un extrait des motifs de la première décision querellée et reproche à la partie défenderesse d'« écarte[r] les projets professionnels de la partie requérante au motif qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise ». Elle estime que « ce faisant, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision : l'autorisation au travail et l'autorisation au séjour sont désormais indissociables, ce que la requérante soulignait dans sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentation et reproduit partiellement le prescrit de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Elle allègue que « la volonté de travail de la requérante en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif que la requérante n'a pas d'autorisation au travail - autorisation qu'il recevrait automatiquement si la partie adverse déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'écarter « les arguments relatifs à la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté ». Elle affirme que « les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ». Elle reproduit un extrait des résolutions onusiennes précitées et en conclut que la partie défenderesse « est tenue de coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents ». Elle estime que la partie défenderesse « ignore ses obligations sur le plan international » et ajoute que « la terminologie utilisée (les "réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies") témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs ». Elle estime que « la réponse de la partie adverse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans " réformes structurelles ", dans le cadre de son pouvoir d'appréciation ». Elle conclut qu'« en se retranchant derrière de nécessaires "réformes structurelles " qui viendraient d'être " déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat ", la partie adverse viole ses engagements internationaux, et ne motive pas valablement sa décision ».

2.1.7. Dans une sixième branche, elle relève que la requérante « a introduit une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, en invoquant les éléments qui, à sa connaissance, étaient susceptibles de mener à la régularisation de son séjour ». Elle estime que « l'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec les droits fondamentaux de la requérante » et que « cette absence de critères ou lignes directrice est régulièrement dénoncée par les acteurs de terrain, et entache l'effectivité du recours devant Votre Conseil ». Faisant valoir que le Tribunal de première instance de Liège a interrogé la Cour de Justice de l'Union européenne à ce propos. Elle sollicite, dans l'éventualité où « les décisions entreprises ne devaient pas être annulées sur la base d'autres branches » que « [le] Conseil [de céans] atten[d]e la réponse de la Cour de justice à la question formulée ci-avant ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « *des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement analysé le lien de dépendance entre la requérante et la cousine sa mère. Elle reproduit des extraits de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et soutient qu'« il ressort clairement de la demande de régularisation et de ses annexes que la situation de sa cousine nécessite le soutien de la requérante est nécessaire à cette dernière, autorisée au séjour et âgée, qu'il la soutient au quotidien tant sur le plan psychologique que dans l'organisation concrète de sa vie [sic] ». Elle ajoute que ce soutien « est d'ailleurs attesté par des amis proches de la voisines, dont la voisine ». Elle fait valoir que « la requérante est également dépendante de sa cousine étant donné que c'est cette dernière qui la prend en charge ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'a pas lu, voire analysé, correctement les éléments du dossier de la requérante faisant état très clairement d'un lien de dépendance affective entre la cousine de sa maman et la requérante ». Elle en conclut que « ce faisant, la partie adverse effectue une interprétation réductrice du lien de dépendance entre la requérante et la cousine de sa maman, minimise l'importance de cette relation familiale ainsi que les implications psychologiques que pourrait avoir la rupture d'un lien familial entre la requérante et la cousine ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante « ne démontre pas que les autres membres de la famille /services d'accompagnement et de soutiens aux personnes vulnérable ne pourraient pas apporter ce soutien au quotidien ». Elle estime que « cette affirmation fait abstraction de ce que la requérante a expliqué dans sa demande de régularisation quant au fait qu'il existe un lien affectif très fort entre la requérante et la cousine » et affirme que « cela est expliqué de manière détaillée dans les différents témoignages déposés. Il y a un réel lien affectif entre les différents membres de la famille ». Elle fait valoir que « le soutien à apporter à une personne âgée et vulnérable nécessite une présence soutenue qui requiert d'habiter sur place ou tout près. Or, seul la requérante habite avec la cousine dans le même appartement. Ils n'ont personne dans leur famille ou ami qui pourraient assurer une telle présence quotidienne, qui représente au quotidien une réelle charge ». Elle soutient que la partie défenderesse « semble totalement mettre de côté le lien affectif entre la requérante et sa famille ». Elle allègue que « faire appel à des amis ou association pour s'occuper de sa famille comme l'affirme la partie adverse est une affirmation un peu légère lorsque l'on sait qu'il y a une personne à soutenir nécessitant une présence régulière » et que « si la requérante est obligée de retourner dans son pays d'origine, ce ne sera pas « soutenir la famille » que devront faire d'autres membres de la famille/amis ou association mais au contraire assurer une présence soutenue et quasi quotidienne de manière habituelle ». Elle ajoute que « le lien affectif liant la requérante à la cousine est également primordial » et que « ce serait très dommageable tant pour les personnes concernées que pour l'ensemble de la famille et pour la requérante ». Elle soutient également qu'il est « financièrement impossible pour la famille de prendre en charge tous les frais que nécessiteraient une présence quotidienne ». Elle affirme que « le soutien aux membres de la famille de la requérante nécessite une présence quotidienne et régulière » et allègue que « cette aide fournie par des associations ou autres seraient impayable par la famille de la requérante et il ne pourrait faire appel à de tels services ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'il existe « de nombreuses associations pour donner des soins à domicile qui pourraient s'occuper de sa mère ou de ses neveux et nièces ». Elle affirme que « l'aide dont a besoin la cousine de la maman de la requérante peut s'avérer nécessaire à tout moment ». Elle soutient que « cette aide est irremplaçable étant donné qu'aucune mutuelle/association ne propose ce type de profil qui permettrait de remplir toutes les tâches effectuées par la requérante auprès de sa cousine ». Elle fait valoir que « la requérante est un élément stabilisateur et équilibrant pour sa famille, mais aussi grâce à sa patience, son affection et sa présence » et allègue que « l'obliger à quitter la Belgique mettrait sa famille dans une situation de désarroi ». Elle estime que la partie défenderesse « n'analyse pas correctement la situation concrète de dépendance tant affective que matérielle et organisationnelle existante entre la requérante et la cousine » et qu'elle ignore « la réalité du lien de confiance qui existe entre la requérante et la cousine [dès lors qu'il] ne peut être considéré, sans plus, que quelqu'un d'autre peut remplir le rôle de la requérante dans sa famille ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « la décision entreprise n'est pas prise en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH en raison du fait que la loi qui permet l'ingérence n'est pas suffisamment prévisible [sic] ». Elle allègue que « la notion de prévisibilité a été précisée de façon particulière par la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion notamment de l'arrêt RTBF c. Belgique du 29.3.2011 ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt précité et soutient qu'en l'espèce « même des conseils éclairés ne permettent pas de comprendre pourquoi la présente demande a été déclarée non fondée ». Elle allègue que « le caractère stéréotypé de la motivation des décisions

entreprises ne permet nullement de comprendre quels seraient les motifs qui pourraient justifier, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle fait valoir que « l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, tel qu'il est appliqué par la partie adverse dans la décision entreprise, n'est pas une loi prévisible au sens de l'article 8 de la Convention ».

2.2.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que « l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante n'est pas nécessaire dans une société démocratique ». Elle affirme que « les liens familiaux de la requérante étant particulièrement forts ainsi que la présence d'un lien de dépendance avec la cousine de sa maman, sa connaissance des langues, ainsi que sa bonne intégration ne sont pas contestables ni contestés par la partie adverse ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que l'éloignement de la requérante ne serait pas temporaire étant donné que la première décision querrellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Elle soutient également que les éléments invoqués par la requérante « n'ont pas été rencontré autrement que par des formules stéréotypées ».

2.2.7. Dans une sixième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas effectué un examen correct de proportionnalité de la vie privée et familiale de la requérante, prévue à l'article 8 de la CEDH ». Elle allègue que « l'inadéquation de la motivation s'illustre, par exemple, par le fait que la partie adverse minimise l'importance des liens familiaux de la requérante et des liens de dépendance avec la cousine de sa maman à l'égard de cette dernière, , [sic] et du fait qu'elle a noué des attaches affectives en Belgique et a des attaches sociales fortes en raison de sa présence en Belgique, autant d'éléments nécessaire à l'épanouissement d'un individu ». Elle estime que « ce faisant, la partie adverse n'a pas effectué une mise en balance correcte de l'intérêt de la requérante et de sa famille face à l'intérêt de l'Etat ». Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentaire.

2.2.8. Dans une septième branche, elle fait valoir que « l'existence de la vie privée de la requérante en Belgique n'est pas contestée par la partie adverse ». Elle affirme que cette dernière « vit en Belgique depuis 2019 » et « a créé un réseau d'amis et de connaissance impressionnant ». Elle soutient qu'« il est par ailleurs acquis que les décisions entreprises constituent une ingérence dans cette vie privée » et que « cette ingérence doit être proportionnée au but poursuivi ». Elle allègue que la partie défenderesse « soutiendra en vain que la loi du 15.12.1980 est une loi de police de sorte que son application n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la Convention [dès lors que] l'application de la loi du 15.12.1980 constitue la justification de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention, mais ne permet pas de conclure que les décisions entreprises sont proportionnées ».

2.2.9. Dans une huitième branche, la partie requérante rappelle que la requérante a participé à une grève de la faim entre le 23 mai et le 21 juillet 2021, et fait état de divers rapports et communiqués relatifs à la situation des grévistes de la faim (notamment : communiqués de Médecins du Monde, communication des recteurs des universités francophones, lettre du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants). Elle souligne qu'« au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentant des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie [défenderesse] ». À cet égard, elle soutient que « les décisions entreprises ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées ». S'appuyant sur l'article 5 de la directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « la vulnérabilité de la requérante sur le plan médical devait être prise en considération non pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi, mais également de l'article 9bis de la loi (transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115) » et que « la partie [défenderesse] n'a par ailleurs pas pris le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en ordonnant à la requérante, sortant d'une grève de la faim de plusieurs mois, de quitter le territoire belge ».

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen « *pris de la violation du principe de bonne administration, et notamment du principe général de droit de la confiance légitime* ».

2.3.2. Sous un point intitulé « la grève de la faim et son dénouement », elle retrace le déroulement médiatique de la grève de la faim menée entre le 23 mai 2021 et le 21 juillet 2021. Elle explique notamment que des lignes directrices ont été énoncées par le cabinet du Secrétaire d'Etat lesquelles devaient permettre la régularisation d'un nombre important de personnes. Elle souligne qu'aucun communiqué officiel n'a été publié, mais que le Conseiller de l'Office des Etrangers a fait une

déclaration quant à ce le 22 juillet 2021. Elle invoque ensuite l'article 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et rappelle que l'essence de cette convention est de protéger les individus contre l'arbitraire. Elle s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle affirme que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les lignes directrices du Secrétaire d'État ont impliqué que la requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim ». Elle fait valoir que cette confiance n'était pas illégitime « puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique ». Elle affirme que « l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique - préalablement fixée par elle - n'est pas respectée, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance ». Elle note également qu'« aucun "motif grave" ou aucune "justification objective et raisonnable" au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettrait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins ». Elle allègue que la partie défenderesse ne pouvait pas faire comme si ces lignes directrices n'existaient pas et relève que cela a été déjà sanctionné par le Conseil d'Etat. Elle conclut en la violation du principe de confiance légitime.

2.4.1. La partie requérante invoque un quatrième moyen pris de la violation « *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.4.2. Elle fait valoir que « dans le cadre de sa demande de séjour basée sur l'article 9bis, la requérante a également expliqué qu'elle craignait d'être persécuté en raison du refus du mariage que son père a voulu lui imposer ». Elle reproduit des extraits de sa demande d'autorisation de séjour et soutient que la partie défenderesse « n'a pas motivé sa décision de manière adéquate et n'a pas pris en considération les éléments avancés par la requérante [dès lors qu'elle] ne semble pas contester qu'elle ait dû fuir le Maroc en raison de la réaction de son père et de son mari ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'a pas fait une analyse approfondie de la demande et l'a écarté en utilisant une motivation qui ne permet pas de comprendre à la requérante en quoi elle ne sera pas maltraitée en cas de retour au Maroc, alors qu'elle a déposée de nombreuses preuves et de nombreux éléments afin d'attester [de ses] craintes ». Elle poursuit en indiquant que la requérante « a déposé plusieurs documents démontrant de sa vulnérabilité et de l'impact de cette situation sur sa santé mentale, notamment un rapport d'hospitalisation de mars 2022, qui, bien que transmis à la partie adverse, ne semble pas avoir été pris en considération ». Elle fait valoir qu'« il ressort clairement de ce rapport que la requérante est une personne vulnérable ». Elle affirme qu'« elle a été admise et hospitalisée dans service de psychiatrie notamment en raison de dégradation de l'humeur, idées noires et suicidaires. Il est fait état qu'elle a subi des violences sexuelles et qu'elle a fait des tentatives de suicides. Un suivi psychiatrique, psychologique et médicamenteux a été mis en place. Aucun des éléments ne semble avoir été pris en considération par la partie adverse, alors qu'ils attestent clairement d'une grande vulnérabilité dans le chef de la requérante en raison de ce qu'elle a vécu dans son pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 10 de la CEDH et l'article 11 de la Charte. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est

recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, si la partie requérante prétend que l'article 5 de la directive 2008/115 aurait été transposé de manière « incomplète » en droit belge, elle s'abstient d'en expliquer la raison, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1. En outre, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la grève de la faim menée par la requérante, des lignes directrices évoquées par le Secrétaire d'Etat, des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 et de la lettre conjointe de ce dernier et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021, de la situation de vulnérabilité alléguée, de son séjour ininterrompu « depuis plus de 2 ans », de son ancrage social, de la présence en Belgique des membres de sa famille, de son intégration, de sa volonté de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de rejeter les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt en estimant que cette dernière ne peut se prévaloir d'un « droit », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'indiquer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués par la requérante ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle « utilise une parade non-pertinente (l'absence de droit au séjour) pour écarter les éléments avancés par la requérante au titre de motifs humanitaires ».

3.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la demande de la requérante quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». En examinant l'ensemble des éléments avancés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante et à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.5. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, ne s'est pas limitée au seul constat que cette dernière s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante, reconnaissant qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que « *d'autres éléments doivent venir appuyer [cet élément], sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* », et que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif* ». Ensuite, elle a estimé, s'agissant de l'intégration invoquée, que « *l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 22 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445)* ».

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par la requérante et son long séjour en Belgique ne justifiaient pas une régularisation, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de la situation de la requérante n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la motivation de la première décision attaquée serait « stéréotypée », ne tiendrait « nullement compte des éléments particuliers avancés par la requérante », et ne permettrait pas à la requérante de comprendre pourquoi son long séjour et son intégration en Belgique ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les projets professionnels de la requérante sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *l'intéressée invoque sa volonté de travailler. Elle a suivi de nombreuses formations au Maroc et a travaillé pendant plus de 9 ans. Elle a été obligée d'arrêter de travailler en raison de son fiancé/mari. Elle dépose dans le cadre de la présente demande de séjour une promesse d'embauche. Elle indique avoir une solide expérience professionnelle au vu de son travail au Maroc et des études faites. Dans le cadre de la grève, elle était référente médicale et logistique pour l'occupation de l'ULB (attestation). Elle invoque également l'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 portant exécution de la loi du 9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit*

obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. L'intéressée ne bénéficie donc pas de la possibilité de travailler. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans son chef, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation », motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il résulte de la législation belge qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalable obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la première décision attaquée que la requérante, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la requérante trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

3.7. Sur la cinquième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter ses obligations sur le plan international, s'appuyant à cet égard sur les déclarations tenues le 7 juillet 2021 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, sur la lettre du 15 juillet 2021 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et sur les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020, le Conseil constate que ces documents, à supposer qu'ils aient une valeur juridique contraignante pour la partie défenderesse - ce que la partie requérante ne démontre pas -, ont caractère général et non individualisé. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où l'intéressé démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; *quod non in casu*

3.8. Sur la sixième branche, s'agissant de l'argumentaire relatif à l'absence de critères ou de lignes directrices de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le*

troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre. Pour le surplus, le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14 782 du 11 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conférée à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Quant à la question préjudicielle pendante posée à la Cour de justice de l'Union européenne par le Tribunal de première Instance de Liège, le Conseil observe que celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance du 8 septembre 2022 la déclarant manifestement irrecevable.

3.9.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage

s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.9.2. En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué dans la motivation de sa décision que la vie familiale invoquée par la partie requérante n'était pas de nature à constituer des motifs suffisants à justifier une autorisation de séjour en indiquant que « *L'intéressée invoque comme motif de régularisation, la présence en Belgique de membres de sa famille en séjour légal, à savoir, la cousine de sa mère: Mme [B.H.] de nationalité belge, âgée de 64, malade et vulnérable, Mr [L.] et Mme [J.]. Elle souligne que tous les membres de sa famille sont heureux de l'avoir à leurs côtés et ont tous tenus à témoigner de leurs liens familiaux (attestations). Elle peut par ailleurs se prévaloir de l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique qu'il convient donc de préserver. Elle a un ancrage local et familial très fort en Belgique. Cet ancrage est pour la requérante fondamental car elle a été rejetée par toute une partie de sa famille et les liens développés ici en Belgique lui permettent d'avoir du soutien, chose qu'elle n'a plus au Maroc, vu qu'elle est considérée comme ayant déshonoré la famille. Elle produit plusieurs attestations de soutien (17). Cependant, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étrangers. Aussi le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, 30.09.2013, n°110.958). L'existence des membres de la famille en séjour légal en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre majeurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre l'intéressée, la cousine de sa maman et les autres membres de famille, cette relation ne pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour en Belgique ».* La partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Elle n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine.

3.9.3. En ce que la partie requérante allègue que « l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, tel qu'il est appliqué par la partie adverse dans la décision entreprise, n'est pas une loi prévisible au sens de l'article 8 de la Convention », le Conseil observe en effet que le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise en vertu notamment du principe de sécurité juridique (voy. Cour Const. arrêt n°36/90, du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé aux points 3.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité.

3.10.1. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « analysé correctement les éléments du dossier de la requérante faisant état très clairement d'un lien de dépendance affective entre la cousine de sa maman et la requérante », force est de constater que la partie défenderesse a pris considération ce « lien de dépendance affective » et a indiqué à cet égard que *« la requérante ne prouve pas officiellement que sa présence aux côtés de sa famille est indispensable. Elle déclare être hébergée par Mme [B.H.] de nationalité belge, âgée de 64 ans, malade, vulnérable qui est la cousine de sa maman qui la prendrait en charge, qu'elle aiderait au quotidien et apporterait soutien matériel et psychologique, elle joint, pour étayer ses dires, le témoignage de cette dernière affirmant l'importance de la requérante à ses côtés. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays qui n'est le sien sans y avoir l'autorisation. Notons ensuite que l'intéressée ne démontre pas qu'elle est la seule personne capable d'aider au quotidien Mme [B.H.] et sa famille. Effet, elle ne fournit aucun élément officiel concret et pertinent démontrant que la cousine de sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou encore par différents services d'accompagnement et de soutien aux familles dont un membre est en situation de vulnérabilité. Rappelons qu'il existe en Belgique de nombreux services d'accompagnement et de soutien pour une aide au quotidien. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, Mme [B.H.] peut également faire appel à sa mutuelle ou aux pouvoirs publics. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers dont il ressort que « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressée est indispensable pour l'organisation familiale de Mme [B.H.], âgée de 64 ans »*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contre-pied de la première décision querellée en réitérant les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.10.2. En ce la partie requérante allègue qu'il est « financièrement impossible pour la famille de prendre en charge tous les frais que nécessiteraient une présence quotidienne » et que « cette aide fournie par des associations ou autres seraient impayable par la famille de la requérante et il ne pourrait faire appel à de tels services », force est de constater que cette impossibilité financière n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante soutient que « faire appel à des amis ou association pour s'occuper de sa famille comme l'affirme la partie adverse est une affirmation un peu légère lorsque l'on sait qu'il y a une personne à soutenir nécessitant une présence

régulière » et qu' « aucune mutuelle/association ne propose ce type de profil qui permettrait de remplir toutes les tâches [requis] », la partie requérante demeurant en défaut de démontrer que d'autres membres de la famille, des amis ou une association ne pourraient pas « assurer une présence soutenue et quasi-quotidienne » auprès de la cousine de la mère de la requérante.

3.11. Sur la huitième branche du deuxième moyen, en ce la partie requérante estime que « les décisions entreprises ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées », le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque cette vulnérabilité, en s'appuyant sur un communiqué du 22 juin 2021 de l'ONG Médecins du Monde, un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, sur une lettre du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'État à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, une communication du 15 juillet 2021 de l'IFDH et un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des documents à caractère général et non individualisé. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.2., la partie requérante a produit, en ce qui concerne l'état de santé de la requérante, un certificat médical type établi par le Dr [M.].

Cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation de la première décision attaquée, que « la requérante indique avoir rejoint, le 31.01.2021 l'occupation de l'ULB et participé à la grève de la faim du 23.05.2021 au 27.07.2021. Elle affirme que cette grève a eu de graves conséquences sur sa santé tant physique que psychologique (restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, perte de poids 15 kg, douleurs thoraciques, douleurs articulaires, amaigrissement). Elle joint un certificat médical type établi par le Docteur [M.] en date du 29.07.2021. Ce certificat fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. La requérante affirme par ailleurs que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout un chacun est tenu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par la requérante et sont à priori temporaires. À titre informatif, notons que la requérante n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« [e]n ce qui concerne plus précisément la procédure organisée, l'article 9ter prévoit que ces étrangers peuvent introduire une demande de séjour auprès du ministre ou de son délégué. [...] L'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine est effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Finalement, cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, *de facto*, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter. L'article 9 bis règle les modalités pour les autres demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume [...] », que « [l]'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et que « [p]our des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait

défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.11, 12, 33, 34 et 35).

Selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une telle demande. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la même loi, viderait de son sens l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par la requérante, a pu raisonnablement estimer que celle-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée, la partie défenderesse étant de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique de la requérante qui découlerait de sa grève de la faim.

3.12. Sur le troisième moyen, relatif au comportement arbitraire de la partie défenderesse, laquelle n'aurait, en substance, pas respecté les lignes directrices qu'elle avait elle-même énoncées, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie requérante ne précise pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elle se contente de faire valoir que le contenu des lignes directrices « a fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 de Monsieur [G. V.] ». Celui-ci précisait que : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur. Elle fait valoir à cet égard que le fait « *qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les «éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour», signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que ces déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour* ».

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable à la requérante « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'il ressort uniquement des déclarations du Conseiller de l'Office des Etrangers qu'il est tenu compte lors de l'analyse des dossiers d'éléments tels que l'intégration et la longueur du séjour. Cependant, ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra*.

La circonstance que par le passé « des mouvements de mobilisation similaire ont permis à des milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique » n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent. Le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration en fonction à cette époque, Sammy Madhi, avait d'ailleurs précisé à plusieurs reprises « *qu'il n'y aura pas d'opération de régularisation collective de demandeurs d'asile, de sans-papiers en Belgique* ».

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef de la requérante d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

3.13.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 79 ; *Saadi contre Italie*, *op. cit.*, § 131 ; Cour EDH, *N. contre Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim contre Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

3.13.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la crainte de persécution invoquée par la requérante et a indiqué à cet égard que « *L'intéressée indique se trouver dans une situation de vulnérabilité en raison d'un « contexte de la vie privée et familiale » qui rend difficile un retour au Maroc . En effet, elle aurait été fiancée en 2019 à un influent notable marocain ([F. K.]), juge à la commission nationale de recours fiscal et membre de l'institut marocain des conseillers juridiques et fiscaux. Ces fiançailles auraient été arrangées par le père de la requérante. Elle affirme dans la présente demande avoir subi, de la part de son fiancé, des violences sexuelles, physiques et verbales ayant entraîné de sérieux problèmes de santé. Eu égard à tout ce qui précède, la requérante décide de plus retourner au Maroc par crainte de revivre les mêmes atrocités. Elle verse au dossier, à cet effet, les témoignages de sa mère, de son frère, de son ancien collègue et son propre témoignage confirmant ainsi la violence de son ex-fiancé. Elle indique également que sa vie serait parsemée de difficultés d'ordre familial et social » en cas de retour au Maroc. Qu'en mettant fin à sa relation avec son ex-fiancé, elle a déshonoré sa famille. Tout abord relevons que la requérante est arrivée en Belgique le 17.10.2019. Elle s'y est installée de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes à l'expiration de son visa. Convoquée par l'Office des étrangers pour être entendue sur ses craintes quant aux probables traitements inhumains (maltraitance/violences sexuelles) à subir en cas d'un éventuel au Maroc, la requérante ne s'est jamais présentée au rendez-vous du*

24.08.2020, ratant ainsi l'opportunité de présenter ses griefs aux instances compétentes belges. Aujourd'hui, elle invoque, dans la présente demande, son état de santé mentale et psychologique lié non seulement à la grève de la faim, mais également aux violences qu'elle aurait subies au Maroc de la part de son ex-fiancé, elle a été hospitalisée CHU Brugmann et joint, en complément, divers documents médicaux (certificat médical établi par le Dr [T.] en date du 10.02.2022, attestation de rendez-vous du 06.04.2022, schéma thérapeutique du 24.02.2022, preuve de prescription électronique). Ici, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Notons également que les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la requérante n'a pas jugé opportun d'introduire, depuis 2019, une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Et pourtant, elle est présente sur le sol belge depuis 2019, à ce jour, deux ans plus tard, aucune demande, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a été introduite en son nom. Elle a introduit, via la grève de la faim, sa première demande 9bis le 07.10.2021. Par conséquent, ces éléments ne sauraient suffire pour justifier une régularisation de séjour. Quant aux maltraitances et violences sexuelles invoquées pour justifier une autorisation de séjour de plus de trois mois sur place en Belgique, notons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation, l'intéressée ne fournissant aucun élément probant attestant de la réalité de la situation de vulnérabilité dans laquelle elle prétend se trouver. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° 259 581 du 26.08.2021). Dans le cas présent, les documents apportés à l'appui sont des témoignages de connaissances ou de famille, mais qu'aucun document officiel ne vient appuyer ses allégations. Raisonnablement, ces éléments ne peuvent justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contre-pied de la première décision querellée en réitérant les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et en affirmant que « cette motivation ne permet pas de comprendre à la requérante en quoi elle ne sera pas maltraitée en cas de retour au Maroc ». Ce faisant, elle tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.13.3. Il ressort de la motivation reproduite ci-dessus que les documents invoqués en vue d'établir la vulnérabilité de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil constate en outre qu'aucun rapport d'hospitalisation datant de mars 2022 ne figure au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un tel document. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.11. du présent arrêt.

3.13.4. Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.14. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses quatre moyens, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.15.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé à l'égard de la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé de la requérante, et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. du présent arrêt que la partie requérante a fait valoir que la santé de la requérante s'était dégradée et a notamment produit un certificat médical afin de démontrer la vulnérabilité de la requérante.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.15.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note de synthèse datant du 20 décembre 2021 a été rédigée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante. Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la seconde décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la seconde décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé de la requérante.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la seconde décision attaquée.

3.15.3. Aucun des arguments formulés en termes de note d'observations n'est de nature à invalider les constats posés au point 3.15.2., relatifs aux carences de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué quant aux éléments à prendre en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.16. Partant, le deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée. Les autres aspects des moyens, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne sont pas fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS